

made without deduction for, be exempt from, any and all other public dues present or imposed by or under authority or any political or local taxing within France.

ce, at her option, upon not ninety days' notice to Great may postpone payment of a exceeding one-half of any of yearly instalments due under to any subsequent 15th Sep- 15th March not more than rs distant from its due date, on condition that in case shall at any time exercise this to the payment of any instal- instalments falling due in the ceeding year cannot be post- all unless and until the instal- e three years, two years and previous thereto shall actually en paid in full. All such il payments shall bear interest te of 5 per cent. per annum, half-yearly.

t any time it appears that the e payments effectively received t Britain under Allied War unding Agreements and on f Reparations or of Liberation xceed the aggregate payments y made by Great Britain to vrnment of the United States of in respect of war debts, an shall be drawn up by the reasury, interest at 5 per cent. lowed on both sides of the and if that account shows receipts exceed the payments, itain will credit France against ents next due by France under f this Agreement with such on of that excess as the pay- ectively made by France under l of this Agreement bear to the e sums effectively received by ritain under all Allied War Debt

présent accord seront effectués sans déduction pour—et seront exempts de— tous impôts ou autres charges publiques, présents ou futurs, établis par la France ou sous son autorité, ou par tous pouvoirs publics ou locaux en France.

4. La France—à son choix—après un préavis à l'Angleterre qui ne sera pas inférieur à quatre-vingt-dix jours— pourra ajourner le paiement d'une partie n'excédant pas la moitié de tous versements semestriels dus en vertu de l'article 1^{er} à une date—15 mars ou 15 septembre—éloignée de trois ans au plus de la date d'échéance. Toutefois, cette faculté pourra seulement être exercée sous la condition que, si la France à un moment quelconque vient à exercer ladite faculté concernant le paiement d'un versement semestriel, les paiements exigibles la quatrième année ne peuvent être aucunement différés à moins que et tant que les versements dus trois ans, deux ans ou un an auparavant n'aient pas été à cette date effectivement et intégralement effectués.

Tous les versements ainsi différés porteront intérêt à 5 pour cent l'an, payable semestriellement.

5. Si à un moment quelconque il apparaît que le total des paiements effectivement reçus par la Grande-Bretagne en vertu d'accords conclus avec ses alliés pour le règlement des dettes de guerre et au titre des Réparations ou des obligations de Libération excède les paiements effectivement faits par la Grande-Bretagne au Gouvernement des États-Unis au titre de ses dettes de guerre, un compte sera dressé par la Trésorerie britannique, un intérêt de 5 pour cent étant alloué au crédit et au débit de ce compte; et si ce compte montre que les recettes excèdent les paiements, la Grande-Bretagne créditera la France, à valoir sur les paiements les plus proches dus par la France d'après l'article 1^{er} du présent accord, d'une partie de cet excédent et cela dans la proportion même des versements effectivement faits par la France d'après

